

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supreme Court — Interprétation de l'art. 81, par. 1, CE — Mesures limitant ou contrôlant la production — Inclusion d'un accord ayant l'effet d'une réduction ponctuelle de capacité structurelle

Dispositif

Un accord ayant des caractéristiques telles que celles de l'accord type conclu entre les dix principaux transformateurs de viande bovine en Irlande, membres de Beef Industry Development Society Ltd, et prévoyant, notamment, une réduction des capacités de transformation de l'ordre de 25 % a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE.

(¹) JO C 140 du 23.6.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/ République française

(Affaire C-214/07) (¹)

(Aides d'État — Régime d'aides — Incompatibilité avec le marché commun — Exécution de la décision — Récupération des aides mises à disposition — Impossibilité absolue d'exécution)

(2009/C 6/08)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: C. Giolito, agent)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues, S. Ramet et J.-Ch. Gracia, agents)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la décision de la Commission, du 16 décembre 2003, concernant le régime d'aide mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté [Aide d'Etat C(2003) 4636, JO 2004, L 108, p. 38] — Absence de démarches entreprises en vue de récupérer l'aide illégalement octroyée — Absence d'impossibilité absolue d'exécution de la décision ordonnant la récupération de cette aide

Dispositif

1) En n'exécutant pas, dans le délai imparti, la décision 2004/343/CE de la Commission, du 16 décembre 2003, concer-

nant le régime d'aide mis à exécution par la France concernant la reprise d'entreprises en difficulté, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de ladite décision.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 170 du 21.7.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/ République de Pologne

(Affaire C-227/07) (¹)

(Manquement d'État — Communications électroniques — Réseaux et services — Directive 2002/19/CE (directive «accès») — Articles 4, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, premier alinéa — Transposition incorrecte)

(2009/C 6/09)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Shotter et K. Mojzesowicz, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne (représentants: E. Ośniecka-Tamecka, T. Nowakowski et M. Dowgielewicz, agents)

Objet

Manquement d'État — Transposition incorrecte de l'art. 4, par. 1, et de l'art. 5, par. 1, premier alinéa, de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108, p. 7) — Réglementation nationale sur les télécommunications obligeant, par voie d'une disposition légale générale, les opérateurs des réseaux publics de télécommunication de négociation de bonne foi les contrats d'accès et prévoyant que l'autorité réglementaire peut, si les parties n'arrivent pas à un accord et à la demande d'une des parties, arrêter une décision qui remplacera le contrat des parties

Dispositif

1) En ne transposant pas correctement l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»), la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission des Communautés européennes et la République de Pologne supportent chacune leurs propres dépens.*

(¹) JO C 199 du 25.8.2007.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Coditel Brabant SPRL/Commune d'Uccle, Région de Bruxelles-Capitale

(Affaire C-324/07) (¹)

(Marchés publics — Procédures de passation — Concessions de services publics — Concession relative à l'exploitation d'un réseau communal de télédistribution — Attribution par une commune à une société coopérative intercommunale — Obligation de transparence — Conditions — Exercice, par l'autorité concédante sur l'entité concessionnaire, d'un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services)

(2009/C 6/10)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Coditel Brabant SPRL

Partie défenderesse: Commune d'Uccle, Région de Bruxelles-Capitale

En présence de: Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutelé)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation des principes fondamentaux du droit communautaire primaire (Principes de non discrimination et de transparence) ainsi que des exceptions à ces principes dans le domaine des concessions de service public — Concession relative à l'exploitation d'un réseau communal de télédistribution — Nécessité d'un appel à la concurrence sous réserve des cas où l'autorité concédante exerce, sur l'entité concessionnaire, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et où l'entité concessionnaire réalise l'essentiel de son activité avec l'autorité qui la détient

Dispositif

- 1) Les articles 43 CE et 49 CE, les principes d'égalité et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques.
- 2) Sous réserve de la vérification par la juridiction de renvoi des faits en ce qui concerne la marge d'autonomie dont jouit la société en cause, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, où les décisions relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.
- 3) Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités, statuant, le cas échéant, à la majorité.

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading BV

(Affaire C-375/07) (¹)

(Demande de décision préjudicielle — Validité d'un règlement de classement — Interprétation de l'annexe du règlement (CE) n° 1196/97 — Articles 220 et 239 du code des douanes — Articles 871 et 905 du règlement (CEE) n° 2454/93 — Feuilles séchées composées de farine de riz, de sel et d'eau — Classement tarifaire — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Procédure de remise — Erreur décelable des autorités douanières — Négligence manifeste de l'importateur)

(2009/C 6/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden